Lc 619
160

LOI

RELATIVE au Seizieme dû aux Municipalités ſur le prix des ventes de biens Nationaux.

Donnée à Paris, le 17 Juin 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRÊT de l'Aſſemblée Nationale, du 9 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE interprétant en tant que de beſoin le Décret du 24 février dernier ſanctionné le 30 mars ſuivant, relatif au paiement du ſeizieme du prix des ventes dû aux Municipalités qui ont rempli les conditions néceſſaires pour jouir dudit ſeizieme, & à la faculté d'anticiper de la part des acquéreurs le paiement des obligations par eux fournies pour partie du prix des adjudications faites à leur profit, décrete :

ARTICLE PREMIER.

Les Receveurs de Diſtrict enverront dans le mois, au Commiſſaire du Roi pour l'adminiſtration de la

THE NEWBERRY LIBRARY

Caiſſe de l'Extraordinaire, les bordereaux de toutes les ventes de biens nationaux, faites juſqu'à ce jour, ſur leſquelles les Municipalités ont le ſeizieme à percevoir ; ils y joindront l'état du montant du ſeizieme ſur les parties de paiement déja faites par les acquéreurs en diſtinguant ce qui auroit été acquitté aux Municipalités, de ce qui reſteroit à acquitter : leſdits bordereaux & états ſeront viſés & certifiés par les Adminiſtrateurs du Diſtrict.

I I.

Les Receveurs de Diſtrict enverront dans la ſuite chaque mois, de ſemblables bordereaux, contenant l'état & le décompte du ſeizieme revenant aux Municipalités pour les ventes faites dans le cours du mois.

I I I.

Auſſitôt après la réception deſdits bordereaux, le Commiſſaire du Roi fera dreſſer l'état de ce qui revient aux Municipalités, & il le fera paſſer aux adminiſtrateurs de la Tréſorerie nationale, qui enverront ſans délai aux Receveurs de Diſtrict le montant deſdite états & bordereaux, pour être payé par leſdits Receveurs aux Municipalités. Le Tréſorier de l'Extraordinaire fera, ſur les ordonnances du Roi & les mandats de ſon Commiſſaire, les fonds néceſſaires pour rembourſer à la Tréſorerie nationale le montant des états de ſeizieme dû aux Municipalités.

I V.

Il ſera inceſſamment dreſſé par les ſoins du comité d'aliénation des biens nationaux, des tables pour le

calcul des déductions à faire sur le montant des obligations souscrites par les acquéreurs des biens nationaux, lorsque ces acquéreurs se présentent pour anticiper le paiement de leurs obligations ; & après que ces tables auront été vues & approuvées par l'Académie des sciences, elles seront présentées à l'Assemblée pour en être par elle décrété l'envoi aux administrations de Département & de District. Les paiemens pour l'acquit anticipé d'obligations, qui auroient été faits par le passé ou qui le seroient jusqu'au temps où il sera possible de déterminer le montant de ce qui est dû d'une maniere précise, d'après les tableaux ordonnés par le présent article, ne seront réputés faits que pour à compte & sauf le réglement définitif.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le dix-septieme jour du mois de Juin, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre regne le dix-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, ouï le Procureur-général-syndic, AVONS ORDONNÉ que

la transcription de la présente Loi à Nous adressée le dix-neuf de ce mois, par M. Delessart, Ministre de l'intérieur, sera faite sur le Registre à ce destiné; qu'elle sera réimprimée, publiée, affichée, & déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires de District & aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires de District, la faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier & afficher, & la déposer dans leurs Archives; & par lesdites Municipalités, dresser Procès-verbal sur leur Registre, de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher, & se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, sur le mode de la promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le vingt-trois Juillet mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Président, LEVAVASSEUR l'ainé, FOUQUET, DE CORMEILLE, LEVIEUX, Administrateurs; THIEULLEN, suppléant le Procureur-général-Syndic; NIEL, Secrétaire-général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire-général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de L. OURSEL, Imprimeur, rue de la Vicomté, 1791.